

Sommaire des commentaires reçus après la consultation publique

Projet QC-2025-03
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation publique

Septembre 2025

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités visées, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la première période de consultation publique portant sur le projet QC-2025-03.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité visée	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
FAC-002-4-QC-2	Applicabilité	<p>Pour être certain de bien comprendre l'impact du changement du champ d'application, RTA essaie de reprendre la forme de l'annexe FAC-002-4-QC-1. Voir ici-bas la compréhension de RTA et valider celle-ci.</p> <p>Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :</p> <p>Installations de transport:</p> <ul style="list-style-type: none"> toute installation de transport classée RTP <p>Installations de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> toute installation de production classée RTP <p>Installations de consommation:</p> <ul style="list-style-type: none"> tout client industriel raccordé directement au RTP 	RTA	<p>Le Coordonnateur remercie l'entité visée pour sa participation à la consultation publique et confirme partiellement la compréhension de RTA.</p> <p>Voici certaines précisions concernant les installations de consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les installations de consommation doivent être des installations RTP pour être incluses dans le champ d'application de la norme FAC-002-4. Une installation est considérée comme telle si un équipement associé à son interconnexion répond à la définition du RTP (élément de transport exploité à une tension ≥ 300 kV). Cependant, les obligations de la norme FAC-002-4 s'appliquent aux équipements RTP au point d'interconnexion de l'installation de consommation (disjoncteurs, barres, sectionneurs, etc.) ; Les réseaux radiaux raccordant les installations de consommation au RTP peuvent être exclus s'ils répondent à l'exclusion E1 de la définition du RTP ; La distribution interne de l'installation de consommation et les équipements basse tension ne font pas partie du RTP ; La norme FAC-002-4 établit les exigences minimales d'interconnexion et le responsable de la planification (PC) est libre d'élargir ces exigences et les études associées. Exclusions au RTP : <ul style="list-style-type: none"> Réseaux radiaux répondant à l'exclusion E1 ou E3 de la définition du RTP ; Distribution interne, câblage de l'installation et transformateurs internes ; Équipements internes : serveurs, machines, CVC, éclairage, lignes de production ; Bâtiments, bureaux ou infrastructures internes ne participant pas au réseau RTP. Équipements RTP inclus : <ul style="list-style-type: none"> Équipements raccordés au réseau de transport à ≥ 300 kV ; Disjoncteurs haute tension, sectionneurs et barres RTP ; Relais de protection et dispositifs de commande agissant sur les équipements raccordés au réseau RTP. <p>Les parties de l'installation de consommation raccordées au réseau RTP sont concernées par la norme FAC-002-4. Toute la distribution interne et les charges sont exclues, même si elles sont importantes ou critiques pour l'installation de consommation.</p>
Définition de modification substantielle désignée	Version octobre 2024	<p>Préambule:</p> <p>Rôle du modèle des normes de fiabilité au Québec: Encadrer l'exploitation des réseaux afin d'éviter des impacts nuisibles significatif sur l'interconnexion du Québec, sans imposer des critères de design, et assurer le respect des normes.</p> <p>FAC-001: Chaque TO doit avoir des exigences de raccordement.</p> <p>FAC-002: Étudier l'impact sur le RTP des nouveaux raccordements et des modifications.</p>		<p>Le Coordonnateur est en accord avec l'interprétation de RTA, toutefois, il apporte la clarification suivante :</p> <p>Dans un premier temps et selon l'application de la norme FAC-002-4, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité du raccordement des nouvelles installations de transport RTP, des nouvelles installations de production RTP et des nouveaux clients industriels raccordés directement au RTP. Dans un deuxième temps, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité d'une modification substantielle désignée sur des installations de transport RTP déjà raccordées au réseau, des installations de production RTP déjà raccordées au réseau et des clients industriels déjà raccordés directement au RTP.</p>

[Texte] : [Texte]

[Texte]

	<p>Donc la FAC-002, et par conséquent la définition de modification substantielle désignée, doivent tenir compte de la possibilité d'avoir un impact négatif sur la fiabilité tel que défini au glossaire.</p> <p>De plus, elles doivent tenir compte des particularités associées au Québec déjà adoptées (ex.: PVI, dispositions particulières, etc.)</p> <p>Il est nécessaire de distinguer les études de réseaux déclenchées par les exigences de raccordement des TO et celles déclenchées par la FAC-002-4 concernant les normes de fiabilité. Elles ne visent pas le même niveau de fiabilité.</p> <p>Commentaires:</p> <p>Considérant le préambule, RTA soutient que la définition de modification substantielle désignée devrait:</p> <ul style="list-style-type: none">-Installations de consommation: ne tenir compte que des installations de consommation raccordées directement au RTP.-Installations de production: ne tenir compte que des installations de production RTP directement raccordées au RTP.-Installations de transport: ne tenir compte que des installations de transport RTP.		
--	---	--	--